



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE
VENTE AU DÉBALLAGE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE ORGANISÉE LE SAMEDI 20 JUIN
2026

N°2026-082

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage,

VU la demande présentée par l'association BOISSY BIKE PARK, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie DUSOLLE, en vue d'occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de la Fête de la Musique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer l'occupation du domaine public communal ainsi que l'activité de vente au déballage projetée,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'association BOISSY BIKE PARK est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur la place Charles de Gaulle, le samedi 20 juin 2026 de 17 h à 23 h, dans le cadre de la Fête de la Musique. Cette occupation est destinée à l'installation d'un stand de vente de boissons sans alcool, crêpes et produits assimilés.

Article 2 – Vente au déballage

La présente autorisation vaut autorisation de vente au déballage au sens des articles L.310-2 et suivants du Code du commerce, exclusivement pour les produits mentionnés à l'article 1.

Aucune vente de boissons alcoolisées ne pourra être effectuée sans autorisation spécifique préalable.

Article 3 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est strictement limitée à la date, aux horaires et à l'emplacement mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Conditions d'occupation et de sécurité

L'association devra :

- Maintenir libres les accès et cheminements nécessaires à la circulation des piétons et des services de secours,
- Respecter l'ensemble des règles sanitaires et d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Utiliser des matériels et installations conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- Veiller au maintien de la propreté du site pendant toute la durée de l'occupation,
- Procéder à l'évacuation des déchets et à la remise en état complète des lieux à l'issue de la manifestation.



Article 5 – Responsabilité et assurance

L'association sera seule responsable des dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public dans le cadre de cette occupation.

Elle devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités autorisées par le présent arrêté.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans ouvrir droit à indemnisation.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police municipale intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 25 mai 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20260525-AR2026-082-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2026

Pour le Maire,
Francis IBOUADILÈNE,
1^{er} Adjoint aux affaires générales et aux finances

